



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté complémentaire fixant des prescriptions additionnelles pour la poursuite des
activités de pulvérisation de métal fondu
par la SA TECNOLAK au sein de son établissement de POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014-0098

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2567 : « revêtement métallique par projection de composés métalliques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-282 du 29 décembre 2009 modifié, autorisant la SA TECNOLAK à exploiter des installations de traitement de surfaces et de peinture de pièces métalliques sur le territoire de la commune de POMPEY, ZAC de Pompey Industries ;

VU la demande d'autorisation déposée par la SA TECNOLAK le 9 juillet 2012 pour l'exploitation d'une nouvelle cabine de métallisation (rubrique 2567) dans son établissement situé à POMPEY, ZAC de Pompey Industries ;

VU le courrier reçu le 5 février 2014 de la SA TECNOLAK informant le Préfet de Meurthe-et-Moselle, notamment de la modification de la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/572/2014 en date du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les quantités de métal consommées au sein du nouvel atelier de métallisation exploité par la société TECNOLAK à POMPEY sont très inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 2567-2, fixé à plus de 20 kg/j et que par conséquent, cette installation n'est pas soumise à classement sous la rubrique 2567 actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT en définitive qu'il n'est plus nécessaire que la SA TECNOLAK dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier dans les formes prévues par le code de l'environnement pour régulariser la situation administrative des activités de métallisation qu'elle exerce au sein de son établissement de POMPEY ;

CONSIDERANT que ces activités de pulvérisation de métal fondu n'étant ni prévues, ni encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-282 du 29 décembre 2009 modifié, elles justifient l'ajout de prescriptions adaptées pour prévenir les inconvénients et dangers principaux qu'elles sont susceptibles de présenter pour l'environnement, à savoir les rejets dans l'air de poussières métalliques et les risques d'incendie et d'explosion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La SA TECNOLAK, dont le siège social se situe boulevard Finlande - ZAC de Pompey Industries- 54340 POMPEY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de métallisation (pulvérisation de métal fondu) au sein des installations de traitement de surfaces et de peinture de pièces métalliques qu'elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-282 du 29 décembre 2009 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de POMPEY, ZAC de Pompey Industries.

Article 2 : Mise à jour de la liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des activités exercées et des installations exploitées au sein de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-282 du 29 décembre 2009 modifié, est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et capacité de l'installation	Régime
2565-2-a	Traitement de surfaces métalliques mettant en œuvre des procédés chimiques utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	2 cuves de traitement par passivation non chromique d'un volume unitaire de 8 500 litres, soit au total 17 000 litres.	A
2940-3-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques si la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 200 kg/jour.	Quantité maximale de peinture en poudre mise en œuvre : 228 kg/j.	A
2910-A-2	Installations de combustion consommant des combustibles commerciaux, la puissance thermique nominale de ces installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion d'une puissance thermique totale de 4,7 MW, répartie comme suit : Four de la chaîne dynamique : 1 380 kW Four de la petite chaîne : 640 kW Four de la chaîne statique : 640 kW Four de la chaîne de thermolaquage : 518,5 kW Chaudière : 930 kW Etuve : 600 kW	D
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques.	Métallisation zinc-alu par pistolet à arc électrique.	NC
2920	Installations de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale de 63,5 kW, répartie comme suit : un compresseur de 45 kW un compresseur de 18,5 kW	NC
2575	Emploi de matières abrasives (grenailage), la puissance des machines étant inférieure à 20 kW.	Grenailleuse d'une puissance installée de 15 kW	NC
1432-2	Stockage de produits inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Stockage de 0,45 m³ de produits inflammables.	NC
1131-2	Stockage de produits toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 150 kg.	Stockage de moins de 150 kg de produits toxiques.	NC

A: autorisation D: déclaration NC : non classé

Article 3 : Rejets atmosphériques

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-282 du 29 décembre 2009 modifié est complété par l'alinéa 3.2.1 suivant :

« *Article 3.2.1. Rejets atmosphériques en provenance de la cabine de métallisation*

Le débit de ventilation de la cabine de métallisation sera de 12 800 m³ / h. La surface filtrante pour l'air passant dans le système de dépoussiérage est égale à 818 m²

Les valeurs limites d'émissions à respecter en sortie du système de dépoussiérage sont les suivantes :

- poussières : 1mg/ m³,
- aluminium : 0,1mg/ m³,
- zinc : 0,1mg/ m³. »

Article 4 : Atelier de métallisation

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-282 du 29 décembre 2009 modifié est complété par l'alinéa 7.3.3 suivant :

« *Article 7.3.3. Prescriptions particulières applicables à l'installation de métallisation*

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation de métallisation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Au moins 2 extincteurs sont répartis à proximité de la cabine de métallisation. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés,

Tout stockage de matières inflammables (liquide inflammable et gaz inflammable) est interdit à proximité de la cabine de métallisation, Une distance minimale de 10 mètres sera respectée. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Pompey et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Pompey, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Tecnolak

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **18 NOV. 2014**

le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY